

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 3 ter du 5 mars 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)	2
<i>Décision en date du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP), de responsable d'unités opérationnelles (RUO)</i> -----	2
TEXTES GENERAUX	4
DIRECCTE - LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	4
<i>Décision en date du 23 février 2015 d'agrément d'un service de santé au travail DIRECCTE Champagne-Ardenne – ASTHM Secteur Sud et Secteur Nord</i> -----	4
DIRECCTE - LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	5
<i>Décision en date du 23 février 2015 d'agrément d'un service de santé au travail pour la surveillance médicale des travailleurs temporaires DIRECCTE Champagne-Ardenne</i> -----	5
LE PREFET DE REGION – DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)	6
<i>Arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 portant reconnaissance du Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) de l'Oasis en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)</i> -----	6
LE PREFET DE REGION – DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)	7
<i>Arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 portant reconnaissance de l'association APAB « pour une Agriculture Porteuse d'Avenir dans le Barrois » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)</i> -----	7
LE PREFET DE REGION – DRJSCS (DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE)	7
<i>Arrêté en date du 26 février 2015 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire</i> ----	7

MESURES NOMINATIVES

DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Décision en date du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP), de responsable d'unités opérationnelles (RUO)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juillet 2010 nommant M. Laurent KIRCHHOFFER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne, à compter du 1er août 2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 17 avril 2014 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne, à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unités opérationnelles ;

Décide :

Article 1

1°) En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, tous les actes, décisions et correspondances ci-dessous mentionnés :

Mme Annick PINARD, cheffe du service régional des filières, des territoires et de l'environnement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, Mme Brigitte ROY pour les opérations mentionnées aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives aux programmes suivants :

programmes 149 « forêt » ;

programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » ;

en cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés à l'alinéa précédent, la délégation pourra être exercée par M. Benjamin PITON, responsable du pôle forêt-bois, pour les opérations relatives au programme 149 « forêt » ;

Mme Marie-Françoise POSTAL, secrétaire générale, pour les opérations mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives aux programmes suivants :

programme 143 « enseignement technique agricole » ;

programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » ;

programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise POSTAL, la délégation relative au paragraphe c du présent article pourra être exercée par son adjointe, Mme Bernadette CHAPELET ;

Mme Anne-Marie INQUIETE, attachée d'administration, en charge de fonctions financières au sein de la mission d'appui au pilotage et à l'animation régionale, pour les opérations mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives aux programmes suivants :

programme 143 « enseignement technique agricole » ;

programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie INQUIETE, la délégation relative au paragraphe e du présent article pourra être exercée par Mme Marie-Françoise POSTAL ;

M. Max LOUETTE, chef du service régional de la formation, du développement et de l'emploi, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjoint, M. Patrice CROCIS, pour les opérations mentionnées aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives au programme 143 « enseignement technique agricole » et à Mme Stéphanie MOOG, en charge de la coordination, des opérations budgétaires et comptables du BOP 143.

M. Philippe LOEVENBRUCK, chef du service régional de l'alimentation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjointe, Mme Heidi BEAUDOIN, pour les opérations mentionnées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives au programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ; en cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés à l'alinéa précédent, la délégation pourra être exercée par Mme Evelyne GRIMONT et par M. Gilles HUGEROT, pour les opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives au programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

M. Jean-Pierre JACTAT, chef du service régional de l'information statistique et économique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjoint, M. Sylvain SKRABO, pour les opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé, relatives à l'action « 02 - évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Mme Isabelle CARBONNEAUX, déléguée régionale à la formation continue, pour les opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014, relatives à la formation continue (domaine fonctionnel 0215-03-05) du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

2°) Délégation permanente est donnée à M. Laurent KIRCHHOFFER, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, tous les actes, décisions et correspondances mentionnés au 1° du présent article.

Article 2

La présente décision abroge et remplace la décision du 16 mai 2014 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unités opérationnelles.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont copie sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2015

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Sylvestre CHAGNARD

TEXTES GENERAUX

DIRECCTE - LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision en date du 23 février 2015 d'agrément d'un service de santé au travail DIRECCTE Champagne-Ardenne – ASTHM Secteur Sud et Secteur Nord

VU les articles D.4622-48 à D.4622-50 du Code du travail relatifs à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande d'agrément présentée par l'ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE HAUTE-MARNE (ASTHM), 108 rue Pierre Curie BP 68 52002 CHAUMONT Cedex, en date du 27 août 2014 ;

VU l'avis de la commission de contrôle en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis des médecins du travail ;

VU la décision implicite d'acceptation survenue le 27 décembre 2014 ;

VU l'avis, après enquête, du Dr Pierre ABECASSIS, Médecin Inspecteur du Travail par intérim, en date du 9 février 2015 ;

Considérant qu'au titre de l'article D. 4622-48 du Code du travail « chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail ;

Considérant l'absence de cet avis du médecin inspecteur du travail au moment de la survenance de la décision implicite du 27 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence d'avis du médecin inspecteur du travail rend illégale la décision implicite survenue à compter du 27 décembre 2014 ;

Considérant qu'au titre de l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations « une décision implicite d'acceptation peut être retirée pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai du recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1 : la décision implicite d'acceptation délivrant un agrément à l'ASTHM, survenue le 27 décembre 2014 est retirée.

Article 2 : Il est accordé à l'ASTHM un agrément pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision pour les deux secteurs médicaux géographiques suivants :

SECTEUR SUD :

- Chaumont ;
- Langres ;
- Joinville ;
- 2 semi-remorques médicales.

SECTEUR NORD :

- Saint-Dizier ;
- 1 semi-remorque médicale.

Article 3 : L'ASTHM doit comprendre plusieurs équipes pluridisciplinaires constituées selon les règles applicables et chacune desdites équipes suivant un effectif maximal de 4000 travailleurs.

Article 4 : Le maintien du présent agrément jusqu'à son terme est conditionné à la mise en place par la direction du service, d'une ressource médicale et technique suffisante, à savoir que le service dispose, à temps complet, d'au moins 8 médecins du travail, 4 IPRP, 8 infirmiers, d'AST et d'autres personnels.

Ainsi, l'ASTHM est tenu :

Concernant les organes de gouvernance :

- De veiller à ce que le fonctionnement des organes de gouvernance soit conforme aux dispositions applicables.

Concernant l'organisation et le fonctionnement du service :

-De réduire l'activité en centres mobiles au profit de centres annexes visant à valoriser l'activité médicale clinique et à améliorer la qualité du service rendu ;

-De se conformer aux dispositions définissant la composition de la Commission Médico-Technique (CMT) à savoir : qu'au-dessous d'un effectif de 8 médecins du travail, tous les médecins puissent participer aux réunions de la commission (CMT) ;

Concernant les acteurs des équipes pluridisciplinaires :

-De disposer de médecins du travail maîtrisant la langue française, ce qui constitue une des conditions de leur indépendance.

-D'encadrer au moyen de protocoles précis, conformes et constamment respectés, l'exercice des médecins collaborateurs et des infirmiers ;

-IPRP : d'élaborer des fiches d'entreprises, constamment tenues à jour et ce, en application de l'article D. 4624-37 du Code du travail ;

Article 5 : Le président du service de santé adressera au plus tard le 31 mai de chaque année aux services de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne le rapport annuel de l'année antérieure relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service ainsi que les rapports annuels d'activité des médecins du travail, accompagnés de l'avis de l'instance compétente ou de l'organe de surveillance.

Article 6 : Le président du service de santé informera sans délai les services de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et le fonctionnement du service.

Article 7 : le président du service de santé au travail présentera aux services de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, 4 mois avant l'expiration de l'agrément accordé par la présente décision, une demande de renouvellement de celui-ci.

Article 8 : l'agrément peut être modifié ou retiré selon la procédure définie par l'article D. 4622-51 du Code du travail et notamment en cas de méconnaissance ou de non réalisation des points définies aux articles 3 et 4 de la présente décision.

Article 9 : les locaux médicaux du service de santé (centres fixes, centres annexes, centres mobiles, centres d'entreprises) doivent être en conformité avec les exigences définies par voie réglementaire (arrêté ministériel concernant les locaux et l'équipement des services de santé au travail, annexe technique relative aux caractéristiques générales, à l'aménagement et à l'équipement des locaux).

Article 10 : le DIRECCTE de la région Champagne-Ardenne, le Médecin Inspecteur régional du Travail et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en Champagne, le 23 février 2015

Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Signé : Patrick AUSSEL

DIRECCTE - LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision en date du 23 février 2015 d'agrément d'un service de santé au travail pour la surveillance médicale des travailleurs temporaires DIRECCTE Champagne-Ardenne

VU les articles D.4622-48 à D.4622-50 du Code du travail relatifs à l'agrément des services de santé au travail

VU les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU la demande d'agrément présentée par l'ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE HAUTE-MARNE (ASTHM), 108 rue Pierre Curie BP 68 52002 CHAUMONT Cedex, en date du 6 août 2014 et complétée le 27 août 2014 ;

VU l'avis de la commission de contrôle en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis des médecins du travail ;

VU la décision implicite d'acceptation survenue le 27 décembre 2014 ;

VU l'avis, après enquête, du Dr Pierre ABECASSIS, Médecin Inspecteur du Travail par intérim, en date du 9 février 2015 ;

Considérant qu'au titre de l'article D. 4622-48 du Code du travail « chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail ;

Considérant l'absence de cet avis du médecin inspecteur du travail au moment de la survenance de la décision implicite du 27 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence d'avis du médecin inspecteur du travail rend illégale la décision implicite survenue à compter du 27 décembre 2014 ;

Considérant qu'au titre de l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations « une décision implicite d'acceptation peut être retirée pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai du recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

Considérant que le suivi médical des salariés intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire adhérant au service doit être assuré par le médecin du travail à qui l'entreprise de travail temporaire a été attribuée et non au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, et ce, quel que soit le secteur d'activité

Considérant que, comme le prévoit l'article R.4625-9 du Code du travail issu des dispositions du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012, est ouverte la possibilité de s'adresser aux services suivants afin de réaliser l'examen médical d'embauche :

1° Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire

2° Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le salarié temporaire.

Considérant par ailleurs que les examens pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail (Article R.4625-12 du Code du travail)

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à l'ASTHM un agrément pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Les modalités de la surveillance médicale des salariés temporaires devront être conformes aux dispositions des articles R.4625-8 à R.4625-12 du Code du travail.

Article 3 : Le président du service de santé au travail présentera aux services de la DIRECCTE au moins 4 mois avant l'expiration de l'agrément accordé par la présente décision une demande de renouvellement de celui-ci, accompagnée du dossier spécifique prévu à l'article D.4625-2 du Code du travail.

Article 4 : Le DIRECCTE de la région Champagne-Ardenne, le Médecin Inspecteur du Travail et les inspecteurs du travail compétents sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en Champagne, le 23 février 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Signé : Patrick AUSSEL

LE PREFET DE REGION – DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)

Arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 portant reconnaissance du Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) de l'Oasis en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;

Vu l'appel à projets du 17 décembre 2014 organisé par le préfet de la région Champagne-Ardenne pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2015 par Monsieur Quentin DELACHAPELLE, représentant le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) de l'Oasis ;

Vu l'avis du 19 février 2015 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) de l'Oasis, sis au 7 rue de la Presle à Somme-Yèvre (51330), est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « transition d'un collectif vers l'agro-écologie et vers des systèmes agricoles économes en intrants en Champagne-Ardenne ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 9 ans à compter de la date publication du présent arrêté. Pendant cette période, le CIVAM de l'Oasis porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 23 février 2015,

En présence du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Le préfet de la région
Champagne-Ardenne
Signé : PIERRE DARTOUT

Le Premier ministre
Signé : MANUEL VALLS

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
SIGNE : STEPHANE LE FOLL

LE PREFET DE REGION – DRAAF (DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET)

Arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 portant reconnaissance de l'association APAB « pour une Agriculture Porteuse d'Avenir dans le Barrois » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
Vu l'appel à projets du 17 décembre 2014 organisé par le préfet de la région Champagne-Ardenne pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
Vu la demande déposée le 19 janvier 2015 par Monsieur Arnaud JACOB, représentant l'association APAB « pour une Agriculture Porteuse d'avenir dans le Barrois » ;
Vu l'avis du 19 février 2015 de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association APAB « pour une Agriculture Porteuse d'Avenir dans le Barrois », sise au 26 avenue du 109^{ème} RI à Chaumont (52000), est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « pour une Agriculture Porteuse d'Avenir dans le Barrois ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter de la date publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant cette période, l'association APAB porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 23 février 2015,

En présence du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Le préfet de la région
Champagne-Ardenne
Signé : PIERRE DARTOUT

Le Premier ministre
Signé : MANUEL VALLS

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Signé STEPHANE LE FOLL

LE PREFET DE REGION – DRJSCS (DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE)

Arrêté en date du 26 février 2015 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Champagne – Ardenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Arrête :

Article 1er

Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Pôle des politiques sociales - 4 rue Dom Pérignon – 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, dans un délai fixé à soixante jours avant le 31 mai 2015 à 12 heures, **soit, au plus tard, le 31 mars 2015 à 12 heures.**

Article 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 26 février 2015

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,

Signé : Pierre DARTOUT
